

...la proposition de loi visant au

GEL DES MATCHS DE FOOTBALL LE 5 MAI

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sur le rapport de Thomas Dossus, a adopté sans modification la proposition de loi visant au gel des matchs de football le 5 mai.

Si l'incursion du législateur dans le champ mémoriel pose toujours question, celle-ci n'intervient dans le cas précis qu'en dernier recours, toutes les initiatives visant à trouver un compromis entre le Collectif des victimes de la catastrophe de Furiani, intervenue le 5 mai 1992, et les instances du football concernant la commémoration de ce drame ayant échoué depuis trente ans.

Le texte ainsi adopté circonscrit précisément la nature du gel des matchs tous les 5 mai de telle sorte qu'un équilibre semble se dessiner entre la nécessité de rendre hommage aux victimes et le respect des compétences de la Fédération et de la Ligue pour organiser les matchs de football.

1. UNE TERRIBLE TRAGÉDIE DONT LE SOUVENIR NE DOIT PAS S'ESTOMPER

A. UNE CATASTROPHE ÉVITABLE SYMBOLE DES DÉRIVES DU SPORT BUSINESS

Le 5 mai 1992 devait se tenir la demi-finale de la Coupe de France au stade Armand-Cesari de Furiani opposant le SC Bastia à l'Olympique de Marseille. Afin de **porter la capacité du stade à 18 000 places**, une tribune de 750 places a été détruite pour l'occasion et remplacée par **une structure métallique temporaire de 9 300 places**. Malgré les réserves successives formulées par la commission de sécurité sur **la conformité des installations**, la tenue du match a été confirmée par les instances du football.

À ce problème de conformité des installations s'est ajouté **un second facteur concernant le respect de la jauge** puisque l'enquête a révélé qu'une « double billetterie » avait été mise en place avec pour conséquence que le nombre réel de spectateurs ne correspondait pas au nombre de places déclarées. **Le drame se produit à 20 h 30** avec l'effondrement de la tribune qui précipite des milliers de personnes dans un immense fracas causant **la mort de 19 personnes et en blessant plus de 2 300**.

B. UNE MOBILISATION DES VICTIMES LONGTEMPS RESTÉE SANS RÉPONSE SATISFAISANTE

Les pouvoirs publics ont réagi rapidement afin qu'une telle catastrophe ne se reproduise pas. Des dispositions législatives ont ainsi été immédiatement adoptées afin de renforcer le contrôle des installations sportives. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 a ainsi complété la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

La **procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public** ainsi que la **procédure relative aux installations provisoires destinées à l'accueil du public** comptent parmi les dispositifs et obligations créés à cette occasion.

Par ailleurs, afin de veiller au respect des jauges, la Fédération française de football (FFF) et la Ligue de football professionnel (LFP) ont mis en place des **procédures permettant de contrôler l'émission des billets par les clubs**.

Depuis 1992, aucun drame similaire à celui de Furiani n'est intervenu en France du fait des dispositions adoptées. Le drame qu'a connu la Corse, par son caractère unique, a ainsi pu conforter l'idée selon laquelle il aurait pu être évité.

Près de trente ans après les faits, **l'absence de reconnaissance du caractère véritablement national de ce drame** n'a pas permis d'apaiser la douleur des victimes et de leurs proches.

2. LES AVANCÉES ET LES LIMITES DE L' « ACCORD DU 22 JUILLET 2015 »

A. UN COMPROMIS OBTENU DE HAUTE LUTTE

Les questions de la mémoire du drame de Furiani et de sa commémoration ont mis du temps à émerger. Lors de leur audition, les responsables de la FFF ont indiqué qu'**il n'y avait pas eu de commémoration dans les premières années** qui ont suivi l'évènement et que les demandes sont intervenues seulement au début des années 2010. Un groupe de travail s'est ainsi constitué en 2012 à l'initiative de la fédération, associant l'ensemble des acteurs, qui a formulé plusieurs propositions : gel des matchs les samedis 5 mai, gel des matchs en Corse tous les 5 mai et impossibilité d'organiser la finale de la Coupe de France un 5 mai.

Ces propositions n'ont pas pleinement satisfait le Collectif des victimes qui demande que plus aucun match ne soit joué le 5 mai sur l'ensemble du territoire. Cette demande s'appuie en particulier sur une déclaration qu'aurait faite le président François Mitterrand lors de son déplacement à Bastia selon laquelle plus aucun match ne devait se jouer ce jour-là.

Le dialogue noué en 2012 entre le Collectif des victimes et les instances du football n'ayant pu aboutir, c'est l'État qui a essayé de trouver un compromis qui s'est matérialisé par l'« accord du 22 juillet 2015 » qui comporte cinq engagements pris par le secrétaire d'État chargé des sports, Thierry Braillard, à l'égard du Collectif des victimes du 5 mai 1992. Ces cinq engagements portent sur :

1. La reconnaissance des évènements survenus à Furiani en tant que « **drame national** » ;
2. Le dévoilement d'une **plaque commémorative dans les locaux du ministère des sports** le 5 mai 2016 et l'organisation d'une cérémonie annuelle ;
3. Le lancement d'une réflexion conjointe aux ministères des sports et de l'éducation nationale visant à **promouvoir annuellement au sein des établissements scolaires les valeurs du sport** au travers d'actions spécifiques durant la semaine du 5 mai ;
4. La création par le ministère des sports d'un **prix annuel dédié à la promotion des valeurs éthiques et citoyennes du sport** qui sera remis lors de la semaine du 5 mai ;
5. L'organisation d'un **hommage rendu par l'ensemble des clubs de football** sur tout le territoire national (minute de silence ou d'applaudissement, port d'un brassard, lecture d'un message...) ainsi que, **lorsque le 5 mai tombe un samedi, l'interdiction d'organiser des matchs** au niveau national, professionnel et amateur.

B. UNE MISE EN ŒUVRE A MINIMA DE L'« ACCORD DU 22 JUILLET 2015 »

Lors de son audition, la direction des sports a indiqué qu'une plaque commémorative avait bien été dévoilée dans les locaux du ministère des sports et qu'une cérémonie annuelle était maintenant organisée.

Par contre, les services du ministère ont reconnu que **les points 3 et 4 de l'« accord du 22 juillet 2015 » n'avaient pas été mis en œuvre à ce jour.** Conscients de ce problème, les services du ministère ont organisé en 2019 plusieurs réunions de travail afin de définir les contours d'un « devoir de mémoire renforcé » qui aurait pu prendre la forme d'un « nouvel accord pérenne et réaliste » mais la crise sanitaire n'a pas permis à cette démarche d'aboutir. Le ministère considère par contre que les engagements du point 5 sont maintenant bien respectés.

La LFP estime pour sa part qu'*« elle applique strictement l'accord du 22 juillet 2015 »* et qu'elle n'organise pas de match le 5 mai au niveau national lorsque cette date tombe un samedi et tous les 5 mai pour ce qui est de la Corse. **Les représentants du Collectif des victimes du 5 mai 1992 considèrent pour leur part que la FFF et la LFP n'ont pas pris la mesure des attentes des victimes.**

3. LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA PROPOSITION DE LOI ET LA NÉCESSITÉ D'AGIR DANS LA PERSPECTIVE DU TRENTIÈME ANNIVERSAIRE

A. UNE INTERDICTION DE JOUER LE 5 MAI INSCRITE DANS LA LOI

Près de trente ans après le drame de Furiani, **l'incompréhension entre le Collectif des victimes et les instances nationales du football demeure en réalité entière**. Concernant la revendication du gel des matchs le 5 mai sur l'ensemble du territoire, **les membres du collectif estiment que « le football est une fête et qu'il est impossible de faire la fête et de commémorer Furiani en même temps »**.

La proposition de loi vise à donner satisfaction à la revendication essentielle du Collectif des victimes du 5 mai 1992 tout en circonscrivant le gel des matchs pour ne pas créer de difficultés particulières dans la mise en œuvre de cet hommage.

L'article unique de la proposition de loi crée un nouveau chapitre dans le code du sport dédié à cet hommage. Le nouvel article L. 334-1 prévoit ainsi qu'en hommage aux victimes de ce drame *« aucune rencontre ou manifestation sportive organisée dans le cadre ou en marge des championnats de France professionnels de football de première et deuxième divisions, de la Coupe de France de football et du Trophée des Champions n'est jouée à la date du 5 mai »*. Le texte prévoit par ailleurs que lors des autres rencontres qui pourraient être organisées par la FFF, une minute de silence soit observée. Un second alinéa précise également que *« tous les 5 mai, lors des matchs de football officiels des championnats amateurs, chaque joueur des deux équipes et les membres du corps arbitral portent un brassard noir »*.

B. L'IMPORTANCE D'ADOPTER CE TEXTE POUR LE TRENTIÈME ANNIVERSAIRE

Le 5 mai 2022 marquera le trentième anniversaire du drame de Furiani. Cette date symbolique peut constituer un aboutissement et sans doute permettre un apaisement pour l'ensemble des victimes qui attendent une reconnaissance nationale.

Compte tenu de l'impossibilité qui s'est fait jour jusqu'à présent de dégager un consensus au travers d'un dialogue avec les instances sportives puis avec le ministère en charge des sports, il apparaît que **le recours à la loi constitue l'ultime espoir pour les victimes d'être entendues**.

La présente proposition de loi constitue donc un rendez-vous important dans l'histoire du drame de Furiani.

Compte tenu de l'ordre du jour très chargé du Parlement au cours de cette session et des échéances nationales prévues en 2022, **le choix qui se présente au Sénat revient soit à adopter conforme cette proposition de loi dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, soit à ne pas l'adopter conforme et prendre ainsi le risque de manquer le rendez-vous du trentième anniversaire du drame de 1992 et de décevoir les attentes des victimes et de leurs proches**.

4. LA POSITION DE LA COMMISSION

A. LA NÉCESSITÉ DE DÉPASSER LES PRÉVENTIONS SUR LE CARACTÈRE PEU LÉGISLATIF DU TEXTE

Les débats à l'Assemblée nationale sur cette proposition de loi ont porté notamment sur le fait que l'objet du texte n'entraîne pas dans la définition du domaine de la loi tel qu'il est défini par l'article 34 de la Constitution. Comme l'a indiqué la direction des sports, le dispositif ne

prévoyant pas de sanction en cas de non-respect de l'interdiction de jouer des matchs le 5 mai, la portée juridique du texte est en réalité limitée.

Pour autant, **le recours à la loi apparaît aujourd'hui légitime pour au moins deux raisons. Tout d'abord les manquements qui sont apparus dans l'organisation de cette demi-finale de la Coupe de France ont été trop nombreux et trop graves dans leurs conséquences pour que les représentants de la nation refusent de s'y intéresser.** Par ailleurs, l'impossibilité de trouver un compromis dans le cadre d'un dialogue avec les instances sportives et le ministère en charge des sports a fait du Parlement le seul recours possible pour trouver une solution satisfaisante.

B. L'OCCASION DE RAPPELER DES PRINCIPES ET DE SALUER LA MÉMOIRE DES VICTIMES

L'interdiction de jouer des matchs tous les 5 mai est en effet limitée aux championnats professionnels de ligue 1 et ligue 2 ainsi qu'aux matchs de la Coupe de France et du Trophée des champions.

Cette interdiction ne concerne pas les matchs amateurs ni les matchs internationaux qu'il s'agisse des matchs de l'équipe de France ou des matchs des clubs français qualifiés dans les compétitions organisées par l'UEFA. Le dispositif de la proposition de loi apparaît donc équilibré.

Les matchs de ligue 1 et de ligue 2 ayant lieu généralement les vendredis, samedis et dimanches, **la LFP a calculé que d'ici 2040 seules huit journées de championnats sont appelées à se dérouler un 5 mai lors de ces trois jours de fin de semaine.** Il apparaît également que le décalage des matchs sur une autre journée que les 5 mai ne devrait pas poser de difficultés considérables. Il n'y a donc pas d'obstacles techniques ou économiques qui pourraient justifier de ne pas adopter cette mesure de gel des matchs le 5 mai.

En définitive, l'adoption de cette proposition de loi apparaît comme une occasion précieuse de rappeler des principes et de défendre des valeurs. Cette journée de commémoration doit être à la fois une journée du souvenir du drame et de mémoire en l'honneur des victimes. Mais elle doit aussi constituer un moment privilégié pour **réaffirmer la primauté de la vie humaine sur les activités économiques et la recherche du profit.**

La commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté sans modification cette proposition de loi.



EN SÉANCE

Le Sénat a adopté la proposition de loi le 14 octobre 2021 sans modification.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Thomas Dossus

Rapporteur
Sénateur du Rhône
(Écologiste,
Solidarité & Territoires)

Commission de la culture, de l'éducation
et de la communication

<http://www.senat.fr/commission/cult/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.23

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp19-318.html>